

LOI N° 003/2002 DU 02 FEVRIER 2002 RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Source : Journal Officiel n°spécial mai 2002

Avis important aux usagers

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo.
Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel
de la République Démocratique du Congo

EXPOSE DES MOTIFS

La profession bancaire connaît, ces dernières années, de profondes mutations dues notamment à la mondialisation des activités financières, à l'interconnexion des marchés et à l'informatisation de plus en plus poussée de la gestion.

Ces mutations amplifient les risques traditionnels de la profession autant qu'elles en font naître de nouveaux, rendant ainsi nécessaire la mise en place des dispositifs adéquats d'encadrement axés sur le contrôle prudentiel plutôt que sur les vérifications sectorielles a posteriori.

Dans la mesure où la République Démocratique du Congo se lance dans de profondes réformes de sa gestion monétaire, cette nécessité se ressent avec d'autant plus d'acuité que le succès de celles-ci repose dans une large mesure sur la bonne santé du secteur financier en général et du système bancaire en particulier en tant que principal vecteur de la politique monétaire.

La mise en place de ces dispositifs passe par l'institution d'un cadre juridique adapté, appelé à remplacer l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, dite " Loi Bancaire ".

La présente Loi se propose de définir un cadre unique couvrant l'ensemble des activités du secteur financier dont certaines échappent aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n°72-004 du 14 janvier 1972 précitée.

Le présent exposé des motifs explicite les nouvelles dispositions apportées par la nouvelle loi.

TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES

Le champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 ne couvre que partiellement les activités des entreprises du secteur financier_ de sorte qu'une partie importante de celles-ci échappent à la réglementation et au contrôle de l'autorité monétaire.

La présente Loi présente l'avantage de couvrir toutes les entreprises du secteur financier et les définit à partir de leur fonction économique qui est la réalisation d'opérations de banque.

Les opérations de banque sont subdivisées en trois catégories distinctes, à savoir : la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement.

Les opérations connexes sont énumérées de façon non exhaustive à l'article 9.

La nouvelle "Loi Bancaire" regroupe, sous le vocable nouveau d'Etablissement de Crédit, les entreprises limitativement identifiées ci-après :

- 1. les banques;*
- 2. les coopératives d'épargne et crédit;*
- 3. les caisses d'épargne;*
- 4. les institutions financières spécialisées ;*
- 5. les sociétés financières.*

L'élargissement du champ d'application de la nouvelle loi est inspiré par un souci d'universalité et n'affecte ni la diversité du système financier national, ni les particularités de chaque catégorie d'Etablissements de Crédit, qui sont régies par des dispositions spécifiques.

Ce souci transparaît à travers les articles 2 et 3.

TITRE DEUXIEME : AGREMENT, PROTECTION ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Ce titre comprend trois chapitres qui traitent successivement de l'agrément, de la protection et du retrait d'agrément des Etablissements de Crédit.

1. AGREMENT

Les Etablissements de Crédit sont tenus, avant d'exercer leur activité sur le territoire national, d'obtenir l'agrément de la Banque Centrale (article 10).

L'obtention de l'agrément est subordonnée à certaines conditions de fond dont l'existence et la réunion sont contrôlées par la Banque Centrale lors de l'instruction de la demande d'agrément. Ces conditions sont d'ordre juridique et économique.

a. Conditions d'ordre juridique

Les conditions d'ordre juridique sont au nombre de trois :

- l'Etablissement de Crédit doit être une personne morale. Sauf pour les banques qui doivent être, en principe, constituées sous la forme de société*

par actions à responsabilité limitée, le législateur ne prescrit aucune forme sociale. Il laisse aux Autorités de contrôle le soin d'apprécier "l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de l'Etablissement de Crédit" ;

- *l'Etablissement de Crédit doit justifier d'un capital minimum libéré déterminé par la Banque Centrale.*
- *les dirigeants de l'Etablissement de Crédit ne doivent pas être frappés par l'interdiction professionnelle prévue à l'article 15.*

b. Conditions d'ordre économique

Pendant l'instruction du dossier d'agrément, la Banque Centrale vérifie si l'implantation de l'Etablissement de Crédit répond à un besoin économique évident.

Elle s'assure de la sécurité de la clientèle en contrôlant l'adéquation des moyens techniques et financiers de l'Etablissement de Crédit à son programme d'activité.

Lorsqu'un Etablissement de Crédit agréé dans un pays étranger souhaite implanter une filiale en République Démocratique du Congo, la Banque Centrale consulte les Autorités de supervision du pays d'origine de cet Etablissement de Crédit en vue de s'assurer de la crédibilité des promoteurs pour éviter notamment l'introduction dans le circuit financier des capitaux d'origine criminelle (article 13).

2. PROTECTION

Le législateur réserve le monopole de la réalisation des opérations de banque aux seuls Etablissements de Crédit, de même qu'il instaure une protection contre l'usage abusif des termes banque, coopérative d'épargne et de crédit, caisse d'épargne, société financière, institution financière spécialisée.

Les articles 20 et 21 délimitent, toutefois, l'étendue des activités ainsi réservées aux Etablissements de Crédit.

3. RETRAIT D'AGREMENT

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale en vertu des pouvoirs administratifs et disciplinaires qu'elle exerce sur les Etablissements de Crédit (article 22).

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des Etablissements de Crédit. La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

TITRE TROISIEME : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Bien qu'elle demeure soumise au droit commun, l'activité bancaire fait l'objet d'une réglementation propre justifiée par la nécessité du contrôle efficient des Etablissements de Crédit afin de justifier leur solvabilité et la sécurité de l'épargne du public, gage certain d'une croissance équilibrée de l'économie nationale.

La nouvelle loi bancaire privilégie l'encadrement prudentiel des Etablissements de Crédit en vue de renforcer leur solidité et, partant, d'assurer la stabilité du système financier dans son ensemble.

Le législateur pose cependant les principes fondamentaux de cette réglementation prudentielle, laissant à la Banque Centrale le soin de régler, en tant que de besoin, les détails de procédure à l'appui d'un dispositif réglementaire approprié.

TITRE QUATRIEME : REGLES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Le législateur soumet les Etablissements de Crédit à des règles uniformes pour la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leurs états financiers en vue d'assurer la transparence dans leur gestion et faciliter, en outre, le travail d'encadrement et de contrôle que doit effectuer l'Autorité de supervision.

Ainsi, les Etablissements de Crédit sont, par exemple, tenus de constituer une réserve légale dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article 31.

Le législateur reconnaît également à l'Autorité de contrôle le pouvoir de se faire communiquer toute information relative à l'organisation, au fonctionnement, à la situation et aux opérations d'un Etablissement de Crédit (article 34),

Tous les Etablissements de Crédit doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Ils sont tenus d'établir à cette date leurs tableaux de synthèse et les déposer, pour publication, avant le 15 juin de l'année qui suit.

TITRE CINQUIEME : ORGANES DE CONTROLE

Ce titre comprend deux chapitres :

- La Banque Centrale du Congo*
- Le Commissaire aux Comptes*

1. LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Le législateur investit la Banque Centrale du Congo d'une mission générale de surveillance de tous les Etablissements de Crédit.

Dans ce cadre, elle surveille l'application de la réglementation au vu des documents périodiques établis par les Etablissements de Crédit, des rapports consécutifs aux enquêtes de l'inspection et des rapports des commissaires aux comptes.

Aussi, lorsque la Banque Centrale constate notamment qu'un Etablissement de Crédit ne fonctionne pas en conformité de la loi et des règlements pris pour son exécution, ou que son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne présente des lacunes graves, elle peut, selon la gravité des faits, adresser une mise en garde aux dirigeants de cet Etablissement de Crédit ou leur délivrer une injonction à l'effet, notamment, de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées.

La Banque Centrale peut également désigner un Représentant Provisoire auprès d'un Etablissement de Crédit ou nommer un Gérant Provisoire ou un Administrateur Provisoire à la tête de celui-ci, en cas de carence dans son administration ou sa gestion.

2. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le législateur fait obligation à tout Etablissement de Crédit de désigner en qualité de Commissaire aux Comptes deux personnes physiques ou une personne morale parmi les commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale (article 50).

L'organe habilité à nommer les commissaires aux comptes est l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires. A défaut pour l'Assemblée Générale d'accomplir cette obligation légale, la Banque Centrale peut procéder à une désignation d'office

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable. La Banque Centrale surveille l'activité des commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent garantir la bonne fin des émissions de titres dont sont chargés les Etablissements de Crédit auprès desquels ils exercent leurs fonctions (article 54).

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution d'un Etablissement de Crédit peut être décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires (dissolution volontaire) ou par la Banque Centrale (dissolution forcée). La dissolution est également dite forcée lorsqu'elle résulte d'une décision judiciaire (article 56).

L'Etablissement de Crédit dissous est réputé exister pour sa liquidation.

La liquidation d'un Etablissement de Crédit dissous par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires s'effectue conformément au droit commun (article 59).

Par ailleurs, la liquidation d'un Etablissement de Crédit étant une opération délicate susceptible de compromettre la paix sociale si les mesures nécessaires ne sont pas prises pour protéger l'épargne du public et éviter la perturbation de tout le système financier dans son ensemble notamment, par contagion, un renforcement du pouvoir de l'Autorité de supervision a été opéré par un accroissement de moyens légaux mis à sa disposition pour le recouvrement des créances de l'Etablissement de Crédit en liquidation.

Aussi, le législateur confire le privilège du Trésor aux créances des Etablissements de Crédit dont la dissolution forcée a été décidée par la Banque Centrale en vue de maximiser les chances des épargnants et des autres Etablissements de Crédit en relation d'affaire avec ceux-ci de rentrer dans leurs droits (article 69).

Les opérations de liquidation s'effectuent sous la supervision de la Banque Centrale. La clôture de la liquidation est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale (article 72).

TITRE SEPTIEME : RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

Ce titre est subdivisé en trois chapitres dont les dispositions traduisent la volonté du législateur de protéger les dépôts de la clientèle des Etablissements de Crédit.

Les trois chapitres traitent respectivement du secret professionnel, du système de protection des dépôts et des mesures de prévention.

1. LE SECRET PROFESSIONNEL

La nouvelle loi bancaire met l'accent sur l'obligation du secret professionnel à charge de toute personne qui participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un Etablissement de Crédit.

Le législateur a cependant apporté des limitations à cette obligation pénalement sanctionnée de ne pas révéler le secret professionnel.

Ainsi, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale (article 73).

2. SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS

La nouvelle loi bancaire prévoit la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes de protection de dépôts en vue de préserver l'intégrité du système financier lorsque la situation d'un Etablissement de Crédit en difficulté l'exige. L'objectif visé est de limiter la probabilité de retraits massifs (article 74).

3. MESURES DE PREVENTION

Les Etablissements de Crédit sont tenus de mettre en place des politiques et procédures appropriées notamment des critères stricts de connaissance de la clientèle en vue de éviter qu'ils soient utilisés par des éléments criminels notamment, dans les opérations de blanchiment (article 75).

Par ailleurs, en vue de conférer à l'Autorité monétaire le pouvoir dissuasif et l'égard des opérateurs économiques délinquants, la nouvelle loi consacre la pratique de mise à l'index.

TITRE HUITIEME : SANCTIONS

A côté des sanctions pénales, la nouvelle Loi bancaire prévoit une batterie de sanctions disciplinaires pour contribuer à l'assainissement du système financier et à la sécurisation des épargnants.

Dans le cadre de sa fonction juridictionnelle, la Banque Centrale peut être appelée à siéger en qualité de juridiction d'ordre administratif selon des règles de procédure très strictes.

Lorsqu'une infraction a été relevée à charge d'un Etablissement de Crédit, la Banque Centrale peut, après en avoir délibéré, rendre une décision de classement sans suite ou prononcer une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 77, qui vont de l'avertissement au retrait d'agrément.

En outre, la Banque Centrale peut infliger, en sus de ces sanctions, des amendes administratives auxquelles est astreint l'Etablissement de Crédit (article 79).

Par ailleurs, la Banque Centrale peut intervenir à tous les stades de la procédure et se constituer partie civile (article 83).

La nouvelle Loi bancaire apporte une autre innovation en ce que l'autorité de contrôle n'a plus le monopole du déclenchement des poursuites. La mise en œuvre de celle-ci est désormais soumise au droit commun.

TITRE NEUVIEME : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le législateur oblige tout Etablissement de Crédit à adhérer à l'Association professionnelle des établissements de la catégorie dont il relève.

L'association professionnelle a notamment pour objet de représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès des Pouvoirs Publics et d'organiser des services d'intérêt commun.

TITRE DIXIEME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Au plan des dispositions transitoires et finales, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Un délai d'une année est cependant accordé aux banques, coopératives d'épargne et crédit ainsi qu'aux institutions financières agréées sous l'empire de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, pour se conformer aux dispositions de la nouvelle loi bancaire.

LOI

L'assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER :
CHAMP D'APPLICATION ET
GENERALITES**

**CHAPITRE I^{er} : CHAMP
D'APPLICATION**

Article 1 :

Les Etablissements de Crédit visés par la présente Loi sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent :

- la réception et la collecte des fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- les opérations de paiement et la gestion des moyennes de paiement.

Article 2 :

La présente Loi s'applique aux Etablissements de Crédit, quelle que soit leur forme juridique, qui exercent l'une ou l'autre des activités énoncées à l'article 1er à titre de profession habituelle.

Elle distingue cinq catégories d'Etablissements de Crédit auxquelles s'appliquent des réglementations spécifiques, à savoir :

- 1° les banques ;
- 2° les coopératives d'épargne et de crédit ;
- 3° les caisses d'épargne ;
- 4° les institutions financières spécialisées ;
- 5° les sociétés financières.

Article 3 :

Les banques sont les seules Etablissements de Crédit habilités à la fois et d'une façon générale, à recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe

ou avec préavis et à effectuer toutes les autres opérations de banque.

Les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les caisses d'épargne peuvent, dans les limites des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, traiter les publics des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis.

Les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins d'un an que si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par la Banque Centrale.

Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.

Les institutions financières spécialisées sont des Etablissements de Crédit auxquels l'Etat a confié une mission d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire.

Article 4 :

La présente Loi n'est pas applicable :

- à la Banque Centrale ;
- au Trésor ;
- aux services des Comptes Chèques Postaux, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35.

Article 5 :

Ne sont pas Etablissements de Crédit :

- les entreprises d'assurance ;
- les organismes de retraite ;
- les agents et / ou bureaux de change ;

- les loteries et les entreprises de collecte dans des buts sociaux qui sont sujettes à l'autorisation préalable des autorités publiques ;
- les messageries financières ;

Toutefois, les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont tenus dans l'exercice de leurs activités de transmettre, à toute réquisition de la Banque Centrale, les documents et renseignements prévus à l'article 34.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 6 :

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société des personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour 100 du capital social, les administrateurs, les membres du comité de gestion et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs;
2. les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que le montant n'excède pas 10 pourcent de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu des dispositions légales particulières.

Article 7 :

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, ans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 8 :

Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 9 :

Les Etablissements de Crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

1. les opérations de change ;
2. les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
3. le placement, l'achat, la gestion, la garde et la vente des valeurs mobilières et de tout produit financier ;
4. les prises de participation dans les limites fixées par la Banque Centrale ;
5. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
6. le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

7. les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les entreprises habilitées à effectuer des opérations de crédit-bail.

- la liste des actionnaires et dirigeants ;
- les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation;
- le détail des moyens techniques et financiers que l'Etablissement de Crédit entend mettre en oeuvre ;
- tous les autres éléments susceptibles d'éclairer la décision de la Banque Centrale.

**TITRE DEUXIEME :
AGREMENT, PROTECTION ET
RETRAIT D'AGREMENT DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

CHAPITRE 1^{er} : AGREMENT

Article 10 :

Les Etablissements de Crédit visés par la présente Loi doivent, avant d'exercer leur activité sur le territoire national, obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

Cet agrément est subordonné aux conditions contenues aux articles 11 à 16.

Article 11 :

Etablissements de Crédit sont obligatoirement constitués sous la forme d'une personne morale.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques, les banques doivent être constituées sous la forme de société par actions à responsabilité limitée.

Les Etablissements de Crédit doivent :

- justifier d'un capital minimum libéré, déterminé par la Banque Centrale ;
- répondre à un besoin économique local ou général.

Article 12 :

La demande d'agrément est introduite auprès de la Banque Centrale.

Elle doit comprendre :

- un exemplaire original des statuts rédigés en français ;

La Banque vérifie la conformité de la demande aux exigences de la présente Loi.

Elle apprécie l'aptitude de l'Etablissement de Crédit à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

Dans le processus d'examen de la demande d'agrément, la Banque Centrale est habilitée à recueillir tout renseignement jugé utile à l'instruction de la demande.

Article 13 :

Lorsque l'agrément est sollicité par un Etablissement de Crédit qui est une filiale d'un Etablissement de Crédit agréé dans un pays étranger, la Banque Centrale consulte, avant d'accorder l'agrément, les Autorités de supervision bancaire du pays d'origine en vue de s'assurer notamment de la crédibilité de cet Etablissement de Crédit.

Article 14 :

La gestion courante des Etablissements de Crédit doit être confiée à deux personnes physique au moins, justifiante de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle nécessaire à l'expérience professionnelle nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Article 15 :

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement :

- proposer au public la création d'un Etablissement de Crédit ;
 - administrer, diriger ou gérer un Etablissement de Crédit ;
- 1° s'il a été condamné pour infraction à la présente Loi ou à la réglementation de change ;
 - 2° s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger ;
 - 3° s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a) faux monnayages ;
 - b) contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ;
 - c) contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques ;
 - d) faux et usage de faux en écritures ;
 - e) corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
 - f) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - g) banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;
 - h) émission de chèque sans provision ;
 - i) blanchiment des capitaux ;
 - 4° s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus ;
 - 5° s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont

la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 16 :

L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale.

Cette dernière dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la date de réception du dossier, pour statuer et se prononcer.

L'acte d'agrément est publié, aux frais de l'Etablissement de Crédit, au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Il précise la catégorie dans laquelle est classé l'Etablissement de Crédit et énumère autant que de besoin, les opérations de banque qui lui sont autorisées.

Le refus d'agrément est notifiée au promoteur par la Banque Centrale.

Article 17 :

La Banque Centrale dresse et tient à jour la liste des Etablissements de Crédit agréés auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal Officiel .

Les Etablissements de Crédit doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondances ou publication.

Article 18 :

Au 31 décembre de chaque année, la Banque Centrale classe les Etablissements de Crédit selon les catégories ci-après :

- les Etablissements de Crédit dont la totalité du capital est détenue par des privés ;
- les Etablissements de Crédit dont le capital est mixte ;
- les Etablissements de Crédit dont la totalité du capital est détenue par l'Etat.

Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal Officiel.

CHAPITRE II : PROTECTION**Article 19 :**

Aucune entreprise autre qu'un Etablissement de Crédit ne peut :

- effectuer des opérations de banque à titre habituel ;
- recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis ;
- se prévaloir de la qualité d'Etablissement de Crédit, ni créer l'apparence de cette qualité notamment par l'emploi des termes tels que banque, banquier, coopérative d'épargne et de crédit, caisse d'épargne, société financière, institution financière spécialisée, utiliser des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'Etablissement de Crédit.

Il est interdit à un Etablissement de Crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour sa catégorie.

Article 20 :

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 19

ne visent pas les entreprises, organismes, personnes et services énumérés aux articles 4 et 5.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- 1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs membres ;
- 2° aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété, le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
- 3° aux entreprises qui consentent à leurs salariés, pour des motifs d'ordre social, des avances sur salaires ou des prêts à titre exceptionnel.

Article 21 :

Les interdictions définies à l'article 19 ne font pas obstacle à ce qu'une personne physique ou morale puisse :

1. dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ;
2. conclure des contrats de location d'immeuble assortis d'une option d'achat ;
3. procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'un des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
4. émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à cours terme négociables sur un marché réglementé ;

5. émettre des bons et cartes délivrés par l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

CHAPITRE III : RETRAIT D'AGREMENT

Article 22 :

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale lorsque l'Etablissement de Crédit :

- renonce à l'agrément ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- n'a pas commencé ses opérations dans les douze mois à dater de son agrément ;
- à cesser d'exercer son activité depuis six mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé pour infraction aux dispositions de la présente Loi et de ses mesures d'exécution.

Article 23 :

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des Etablissements de Crédit.

La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

Le retrait d'agrément est notifié à l'Etablissement de Crédit concerné et publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Tout Etablissement de Crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation.

TITRE TROISIEME : REGLEMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 24 :

Les fonds propres des Etablissements de Crédit, tels que définis par voie réglementaire par la Banque Centrale, ne peuvent à aucun moment, devenir inférieurs au montant du capital minimum dont question à l'article 11.

Article 25 :

Dans les conditions définies par la Banque Centrale, les Etablissements de Crédit sont tenus de respecter les normes de gestion destinées, notamment, à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils sont tenus en particulier de respecter les ratios de couverture et de division des risques.

Article 26 :

Les Etablissements de Crédit peuvent, dans les conditions et limites définies par la Banque Centrale, prendre ou détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création.

Article 27 :

Les Etablissements de Crédit ne peuvent accorder, dans les limites et conditions définies par la Banque Centrale, des crédits ou des garanties aux personnes qui participent à leur direction, administration ou fonctionnement, ou de se porter caution en leur faveur pour un montant global supérieur à 20% de leurs fonds propres.

Il en est de même en ce qui concerne les entreprises dans lesquelles les personnes visées ci-dessus ou les

Etablissements de Crédit eux-mêmes détiennent un intérêt quelconque.

Article 28 :

Il est interdit aux Etablissements de Crédit de se servir des fonds et valeur dont ils disposent pour exercer, directement ou indirectement, une influence intéressée sur l'opinion publique.

Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale régulière.

Les Etablissement de Crédit tiennent une comptabilité conforme et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que toutes indemnités ou subventions et de toutes les autres libéralités.

Article 29 :

Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale :

- a) toute modification des statuts d'un Etablissement de Crédit ;
- b) toute opération de fusion ou d'absorption intéressant un Etablissement de Crédit ;
- c) toute opération de prise de participation, d'échange des titres ou toute autre opération qui aurait pour effet de concentrer directement ou indirectement au bénéfice d'une même personne physique ou morale 20% au moins des droits de vote d'un Etablissement de Crédit ;
- d) toute cession, par un Etablissement de Crédit, de l'ensemble ou, dans les limites fixées par la Banque Centrale, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité ;
- e) toute acquisition, par un Etablissement de Crédit, des participations dans une entreprise étrangère ;

- f) toute opération de placement portant sur des titres émis ou garantis par un Etat étranger, un organisme internationale ou une entreprise étrangère ;
- g) l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une succursale ou d'une agence de l'Etablissement de Crédit sur le territoire national ou étranger.

L'autorisation est accordée dans les quatre-vingt jours de la date mentionnée sur l'avis de réception délivré par la Banque Centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation.

Article 30 :

Lorsque la situation d'un Etablissement de Crédit l'exige, la Banque Centrale peut inviter ses actionnaires à lui apporter le soutien nécessaire.

Elle fait, en outre, appel à l'ensemble des Etablissements de Crédit en vue de déterminer avec ces derniers les mesures nécessaires pour la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système financier et à la préservation du renom de la place.

A cet effet, la Banque Centrale et les Etablissements de Crédit recourent notamment au système de protection de dépôts dont il est fait référence à l'article 74 de la présente Loi.

**TITRE QUATRIEME :
REGLES RELATIVES AUX COMPTES
ANNUELS**

Article 31 :

Les Etablissements de Crédit sont tenus, avant toute décision d'affectation de leur résultat net par l'Assemblée Générale, d'inscrire chaque année à un compte de réserve légale une somme au moins égale à

10% du solde créditeur de leur compte de résultat, sous déduction de la seule contribution cédulaire sur les revenus.

Cette obligation est suspendue lorsque le solde du compte de réserve légale atteint le montant du capital libéré.

Article 32 :

Aucun Etablissement de Crédit ne peut annoncer ou mettre en paiement un dividende tant que ses dépenses de premier établissement, telles que frais d'organisation, commissions de placement d'actions, courtages, pertes subies et toutes dépenses en capital qui n'auraient pas pour contrepartie l'acquisition d'un actif réalisable, n'ont pas été amortis ou tant que son capital se trouve réduit par des pertes.

Article 33 :

Les Etablissements de Crédit sont tenus de soumettre à la Banque Centrale, avant le 31 mars de chaque année, conformément à la Loi n°76/020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Zaïre et aux règles comptables en vigueur, leurs tableaux de synthèse arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Article 34 :

La Banque Centrale peut exiger des Etablissements de Crédit, dans les formes et conformément aux règles qu'elle fixe, toutes informations ou données qu'elle juge nécessaires concernant leur publicité, leurs créances et engagement, leurs tableaux de synthèse.

La Banque Centrale peut publier, en totalité ou en partie, les informations et données qui lui ont été fournies conformément aux dispositions de la présente Loi, sous réserve qu'une telle publication n'entraîne aucune

divulgaration des affaires particulières d'un Etablissement de Crédit, de ce client et généralement de toutes les parties en cause n'ait été recueilli au préalable.

La Banque Centrale exige des Etablissements de Crédit, l'élaboration et la communication de tous documents d'analyse et de contrôle.

Article 35 :

Les Etablissements de Crédit sont tenus de déposer, avant le 15 juin de chaque année, pour publication au Journal Officiel et dans un des principaux organes de la presse nationale, leurs tableaux de synthèse arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, dans les formes prescrites par la loi comptable.

**TITRE CINQUIEME :
ORGANES DE CONTROLE
CHAPITRE Ier : BANQUE
CENTRALE DU CONGO**

Section 1 : Généralités

Article 36 :

La Banque Centrale est chargée notamment de :

1. délivrer l'agrément des Etablissements de Crédit, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ainsi que les autorisations ou dérogations individuelles, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements de Crédit ;
2. édicter la réglementation applicable aux Etablissements de Crédit ;
3. veiller au respect par les Etablissements de Crédit, des dispositions légales et

- réglementaires qui leur sont applicables ;
- 4. examiner les conditions d'exploitation des Etablissements de Crédit ;
- 5. veiller à la qualité de la situation financière des Etablissements de Crédit et au respect de bonne conduite de la profession ;
- 6. sanctionner les manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements de Crédit ;

Article 37 :

La Banque Centrale fait, régulièrement ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire, procéder par une ou plusieurs personnes mandatées par elle à cet effet, au contrôle sur pièces et sur place de tout établissement de Crédit en vue d'établir si cette dernière est saine et si elle respecte les dispositions légales et réglementaires régissant l'activité et le contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 38 :

Les Etablissements de Crédit sont tenus de soumettre leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents au contrôle de toute personne mandatée à cet effet par la Banque Centrale, et de fournir à toute personne qui procède à ce contrôle toutes les informations et explications qui lui paraissent nécessaires.

Les inspecteurs de la Banque Centrale constate :

- que les opérations d'un Etablissement de Crédit sont conduites de façon contraire à la présente Loi, aux lois et règlements en vigueur ;
- que les structures de gestion d'un Etablissement de Crédit,

son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves ;

- qu'un Etablissement de Crédit refuse de se soumettre au contrôle ou entrave autrement ce contrôle, et selon la gravité des faits, elle peut soit :

- 1) lui adresser une mise en garde, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications ;
- 2) lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées ;
- 3) prendre toute mesure de sauvegarde jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un Représentant Provisoire de la Banque Centrale;
- 4) nommer un Administrateur Provisoire ou un Gérant Provision à la tête de l'Etablissement de Crédit ;
- 5) retirer l'agrément.

Section 2 : Représentant Provisoire

Article 40 :

Le Représentant Provisoire de la Banque Centrale a pour mission essentielle de veiller à ce que les gestionnaires de l'Etablissement de Crédit ne posent des actes de nature à aggraver la situation générale de celui-ci.

A cet effet :

- il assiste, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration ou de tout autre organe habilité à gérer l'Etablissement de Crédit auprès duquel il est délégué ;

- il peut suspendre toute décision des organes ci-dessus et fait, dans ce cas, rapport immédiatement à la Banque Centrale. Si la suspension de la décision ne fait pas l'objet d'une confirmation par la Banque Centrale dans les huit jours qui suivent la date de la décision en cause, celle-ci devient exécutoire de plein droit ;
- il veille à l'exécution du programme défini par la Banque Centrale et auquel l'Etablissement de Crédit concerné est soumis. A la fin de sa mission, il dresse un rapport à l'intention de la Banque Centrale faisant état des résultats issus de l'exécution de ce programme.

Section 3 : Administrateur Provisoire ou Gérant Provisoire

Article 41 :

Lorsque les affaires de l'Etablissement de Crédit sont conduites de manière à compromettre sa solvabilité, les intérêts des épargnants ainsi que ceux des actionnaires, associés ou sociétaires, la Banque Centrale peut d'office ou à la demande des actionnaires, associés ou sociétaires, désigner à la tête de cet Etablissement Provisoire ou un Gérant Provisoire.

Article 42 :

La décision ordonnant la mise d'un Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire est publiée par les soins de la Banque Centrale au Journal Officiel et dans un journal de large diffusion.

Elle est également affichée dans les locaux de l'Etablissement de Crédit faisant objet de la mesure.

L'Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administration Provisoire ou d'un Gérant Provisoire dispose d'un délai de 10 jours francs, à compter du jour de l'affichage de l'avis prévu à l'alinéa précédent, pour introduire auprès du Tribunal de Grande Instance du ressort un recours en annulation contre ladite décision.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision attaquée.

Article 43 :

L'Administrateur Provisoire ou le Gérant Provisoire a pour mission essentielle :

- d'assurer la bonne gestion de l'Etablissement de Crédit ;
- d'élaborer un plan de redressement ;
- de proposer éventuellement la liquidation de l'Etablissement de Crédit .

La désignation d'un Administrateur Provisoire a pour effet de dessaisir le Conseil d'Administration de l'Etablissement de Crédit de ses pouvoirs de gestion.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Administrateur Provisoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Etablissement de Crédit. Il a notamment le pouvoir de poursuivre ou d'interrompre les opérations, de cesser ou de limiter les engagements, d'employer les personnel nécessaire et de conduire toute action ou procédure judiciaire à laquelle l'Etablissement de Crédit pourrait être partie.

Article 44 :

Aucune prescription ne court à l'égard des créances et actions légales d'un Etablissement de Crédit mis sous la gestion d'un Administration Provisoire ou d'un Gérant Provisoire.

Article 45

Les actifs d'un Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire ne peuvent être exécutés.

Toutefois, le Tribunal peut autoriser, jusqu'à concurrence de 1% du capital libéré, l'exécution sur ces actifs de toute décision judiciaire intervenue avant la prise d'effet de la décision de désignation de l'Administrateur Provisoire du Gérant Provisoire.

Article 46 :

La Banque Centrale peut, à tout moment, mettre fin à la mission d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire.

Sauf cas de force majeure ou pour toute autre raison dûment motivée, la mission d'un Administrateur Provisoire prend fin trois mois à dater de sa désignation si, dans l'intervalle, celui-ci n'a pas déposé un plan de redressement, soit proposé la liquidation de l'Etablissement de Crédit concerne.

Section 4 : Plan de Redressement**Article 47 :**

Le plan de redressement est élaboré par l'Administrateur Provisoire ou le Gérant Provisoire avec le concours de toutes les parties intéressées.

Il est approuvé par la Banque Centrale.

Article 48 :

Le plan de redressement est exécuté par l'Administrateur Provisoire, le Gérant Provisoire ou tout autre mandataire désigné à cet effet par la Banque Centrale.

La durée du plan de redressement est fixée par la Banque Centrale, sur proposition de l'Administrateur Provisoire ou du Gérant Provisoire.

Pendant la période d'exécution du plan de redressement, des modifications peuvent y être rapportées par l'Administrateur Provisoire, le Gérant Provisoire ou le mandataire chargé de son exécution, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale.

CHAPITRE II : COMMISSAIRES AUX COMPTES**Article 49 :**

L'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires de chaque Etablissement de ce Crédit est tenue de désigner en qualité de Commissaire aux Comptes soit deux personnes physiques, soit une personne morale parmi celles agréées par la Banque Centrale.

Les conditions d'agrément sont :

1. pour les personnes physiques
 - avoir la nationalité congolaise ;
 - être résident en République Démocratique du Congo ;
 - exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contre le comptable ;
 - être affiliée à une organisation professionnelle reconnue.
2. pour les personnes morales
 - être de droit congolais et à capital détenu en majorité par des Congolais ;
 - être gérée par des Nationaux ;
 - exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contrôle comptable ;
 - être affiliée à une organisation professionnelle reconnue.

Article 50 :

La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans renouvelables.

Sauf le cas de démission volontaire, il ne peut être mis fin par anticipation au mandat d'un commissaire que sur ordre ou autorisation de la Banque Centrale pour des motifs d'incompétence ou d'immoralité.

Article 51 :

Si la Banque Centrale s'oppose à la désignation d'un commissaire ou s'il est mis fin à son mandat dans l'une des circonstances visées à l'article 50, l'Etablissement de Crédit dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la décision de la Banque Centrale s'opposant à la désignation ou mettant fin aux fonctions de commissaire, ou de la date à laquelle le mandat de commissaire a pris, pour désigner un nouveau commissaire dans les conditions prévues à l'article 50.

Si un Etablissement de Crédit s'abstient de désigner ses Commissaires aux Comptes en conformité avec les dispositions des articles 53 et 54, la Banque Centrale procède à une désignation d'office.

Article 52 :

La rémunération des commissaires, qu'ils soient désignés par l'Assemblée Générale ou par la Banque Centrale, est à la charge de l'Etablissement de Crédit à laquelle ils sont attachés.

Le montant de la rémunération est fixé par l'Etablissement de Crédit en accord avec la Banque Centrale pour les commissaires désignés par l'Assemblée Centrale pour les commissaires désignés par elle.

En dehors de cette rémunération, il ne peut leur être accordé aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

Article 53 :

Nul ne peut être Commissaire aux comptes auprès d'un Etablissement de Crédit :

- 1° s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 15 ;
- 2° s'il a ou acquiert autrement qu'en qualité de déposant, un intérêt quelconque dans l'Etablissement de Crédit ou s'il a exercé ou exerce une autre fonction de nature à mettre son indépendance en cause.

Article 54 :

Les commissaires aux comptes ne peuvent garantir, directement ou indirectement, la bonne fin des émissions de titres dont sont chargés les Etablissements de Crédit auprès desquels ils exercent leurs fonctions.

Article 55 :

Les commissaires aux comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur les comptes annuels de l'Etablissement de Crédit conformément aux normes professionnelles en la matière. Une copie de ce rapport est communiquées à la Banque Centrale.

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

CHAPITRE I^{er} : GENERALITES**Article 56 :**

La dissolution d'un Etablissement de Crédit peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires de l'Etablissement de Crédit. Elle n'est acquise que si elle est adoptée par les deux tiers des actionnaires, associés ou sociétaires disposant du droit de vote et représentant au moins la moitié du capital social.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale ou de l'Autorité judiciaire.

Article 57 :

L'Etablissement de Crédit dissous est réputé exister pour sa liquidation.

Il ne peut entreprendre d'opérations nouvelles, mais peut faire tout ce qui est propre à mener sa liquidation à bonne fin.

Pendant la période de liquidation, l'Etablissement de Crédit demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale.

Il ne peut faire état de sa qualité d'Etablissement de Crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Article 58 :

Les actions en cours à l'encontre des Etablissements de Crédit en liquidation au jour de leur dissolution et de leur mise en liquidation sont définitivement arrêtées.

La dissolution arrête à l'égard des créanciers de l'Etablissement de Crédit le cours des intérêts de toute créance. Elle n'entraîne pas la déchéance du terme.

Article 59 :

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Loi, la

liquidation d'un Etablissement de Crédit dissous par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, associé ou sociétaires s'effectue conformément au droit commun.

Article 60 :

La liquidation des Etablissements de Crédit ayant fait l'objet d'une dissolution forcée s'effectue conformément aux articles 62 à 72.

CHAPITRE II : LE LIQUIDATEUR ET LES OPERATIONS DE LIQUIDATION

Article 61 :

En cas de dissolution volontaire d'un Etablissement de Crédit, les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale.

Les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale sont soumis au contrôle de la Banque Centrale et sont passibles de sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 77.

La Banque Centrale peut également relever de ses fonctions tout liquidateur nommé par l'Assemblée Générale qui ne fait pas montre, dans les opérations de liquidation, de compétence et d'expérience professionnelle nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cas, elle demande à l'Assemblée Générale de pouvoir à son remplacement ou procède, le cas échéant, à une désignation d'office.

Article 62 :

La Banque Centrale peut nommer un liquidateur auprès des Etablissements

de Crédit dont l'agrément a été retiré conformément aux dispositions des articles 22, 39 et 77 ainsi qu'auprès des entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article 1 ou enfreignent l'une des interdictions définies à l'article 19.

Article 63 :

Dans un délai de trente jours francs à compter de sa nomination, le liquidateur envoie par lettre recommandée à tout déposant, créancier et personne disposant à un titre quelconque d'un droit sur les fonds ou avoirs conservés ou détenus par l'Etablissement de Crédit, un avis de liquidation contenant tous les renseignements que la Banque Centrale peut prescrire.

L'avis est en outre affiché visiblement dans les locaux de chaque bureau et succursale de l'Etablissement de Crédit et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque Centrale.

L'avis est en outre affiché visiblement dans les locaux de chaque bureau et succursale de l'Etablissement de Crédit et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque Centrale.

Article 64 :

Tous les créanciers doivent sous peine d'irrecevabilité, faire valoir leurs créances sur l'Etablissement de Crédit auprès du liquidateur ou de ses mandataires, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'avis précisé à l'article 63.

Un délai supplémentaire de deux mois est reconnu aux créanciers ne résidant pas en République Démocratique du Congo.

Article 65 :

Les créanciers font valoir auprès du liquidateur de l'Etablissement de Crédit ou de ses mandataires le montant de leurs créances avec un bordereau de production revêtu d'une signature accréditée auprès de l'Etablissement de Crédit et indiquant les sommes réclamées et, les cas échéant, les pièces remises.

Article 66 :

Le liquidateur effectue la vérification des créances et établit l'ordre des créances dans un délai de quatre mois suivant le dernier jour spécifié dans l'avis prévu à l'article 64 pour l'enregistrement des réclamations.

Sil y a contestation de tout ou partie d'une créance, le liquidateur en avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à fournir toutes explications écrites ou verbales, dans un délai de trente jours à compter de la réception.

Article 67 :

Après vérification des créances et examen des réclamations, le liquidateur établit, dans le délai prévu à l'article 66, un relevé des créances vérifiées et arrêtées.

Le liquidateur assure une large diffusion de ce relevé avant de le transmettre pour approbation à la Banque Centrale.

Le créancier dont la créance a été rejetée partiellement ou en totalité peut en référer, dans les dix jours de la publication du relevé, au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Etablissement de Crédit en liquidation et qui statue par ordonnance, après débat contradictoire.

Article 68 :

Les opérations de recouvrement des créances de l'Établissement de Crédit sont conduites par le liquidateur ou ses mandataires. Elles s'effectuent à l'amiable ou par toute voie de droit.

Article 69 :

Le privilège du Trésor en matière de contributions cédulaires sur les revenus est accordé à la Banque Centrale.

Ce privilège s'exerce pur le recouvrement des créances exigibles des établissements de crédit dont la dissolution forcée a été décidée en vertu des dispositions de l'article 56 alinéa 3.

Ce privilège s'exerce également pour le recouvrement des créances exigibles des établissements de crédit en redressement en vertu des articles 47 à 48.

Les conditions d'exercice de ce privilège sont définies par décret.

Article 70 :

Les réalisations des actifs corporels et incorporels sont effectuées par le liquidateur ou ses mandataires par voie de vente à l'amiable ou de vente aux enchères.

Le produit de ces réalisations sert à apurer, après déduction des frais de liquidation, les dettes telles qu'elles ressortent du relevé des créances vérifiées et arrêtées.

Article 71 :

Le liquidateur rend compte mensuellement à la banque Centrale des réalisations du mois précédent et de celles qu'il entend initier durant le mois suivant.

Le liquidateur établit chaque mois, à l'attention de la Banque Centrale, un rapport d'activités retraçant les opérations du mois écoulé.

Article 72 :

Un bilan de clôture de la liquidation est établi par le liquidateur et soumis, en cas de dissolution volontaire, à l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires en vue d'obtenir le quitus.

Le bilan de clôture de la liquidation d'un établissement ayant fait l'objet d'une dissolution forcée est transmis à la Banque Centrale, pour approbation. La clôture de la liquidation est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

**TITRE SEPTIEME :
RELATIONS ENTRE LES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET
LEUR CLIENTELE**

**CHAPITRE 1^{er} : SECRET
PROFESSIONNEL**

Article 73 :

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un établissement de crédit est tenue au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 73 du Code pénal congolais, livre II.

En dehors des cas prévus par la loi le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE 2 : SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS

Article 74 :

La Banque centrale peut permettre en place un ou plusieurs systèmes de protection de dépôts auxquels les établissements de crédit sont tenus d'adhérer et dont l'organisation et les modalités de financement sont fixées par des textes réglementaires.

CHAPITRE 3 : MESURES DE PREVENTION

Article 75 :

Dans les conditions déterminées par la Banque Centrale, les établissements de crédit sont tenus de déclarer :

1. les sommes d'argent inscrites dans leurs livres et qui paraissent provenir du trafic des stupéfiants ou d'autres activités criminelles ;
2. les opérations qui portent sur des sommes d'argent qui paraissent provenir du trafic des stupéfiants ou d'autres activités criminelles.

Article 76 :

En vue d'une meilleure protection de l'épargne publique et du système financier, la Banque Centrale peut, à tout moment ou à la demande des établissements de crédit, prendre des mesures conservatoires, notamment la mise à l'index, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui entretiennent des impayés, émettent des chèques sans provision ou enfreignent les dispositions relatives à la réglementation de change.

La mise à l'index implique la suspension ou l'interdiction au bénéfice des services et les facilités auprès de tous les établissements de

crédit. Elle peut faire l'objet d'une publication dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

TITRE HUITIEME : SANCTIONS

CHAPITRE 1ER : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 77 :

Si un établissement de crédit enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à son activité, n'obtempère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la Banque centrale peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités ;
4. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
5. la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
6. le retrait d'agrément.

Article 78 :

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 77, la Banque centrale peut fixer à un établissement de crédit un délai dans lequel celui-ci doit :

- a) se conformer à certaines dispositions de la présente loi ou des règlements pris en exécution de celui-ci ;
- b) procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

A défaut de ce faire, l'établissement de crédit concerné s'expose à une amende administrative dont le taux est fixé par la Banque Centrale.

CHAPITRE II : ASTREINTES

Article 79 :

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les rapports fixés par la Banque centrale sont passibles d'une astreinte dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Le produit de l'astreinte est versé à la Banque Centrale pour compte du Trésor.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PENALES

Article 80 :

Est passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui, directement ou en sa qualité d'administrateur, dirigeant ou responsable d'un établissement de crédit, contrevient aux dispositions de l'article 29 ;
2. toute personnes qui contrevient aux dispositions des articles 1, 15, 19, 75 et 87 ;
3. toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'un établissement de crédit :
 - a) met obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque centrale pour effectuer une inspection prévue aux article 37 et 37 ;
 - b) met obstacle à la mission du Représentant provisoire prévu à l'article 39 ;
 - c) communique au public, à la Banque centrale ou aux personnes mandatées par

elle des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

- d) toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'un établissement de crédit, contrevient aux dispositions des articles 15, 27, 53 et 54 ;

4. toute personne qui refuse de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque centrale conformément aux dispositions de l'article 34.

Article 81 :

Les établissements de crédit sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcée en vertu des dispositions des articles 80 et 85 contre toute personne qui participe, directement ou indirectement, à leur administration, gestion ou contrôle.

Toutefois, la responsabilité civile des établissements de crédit ne joue pas en ce qui concerne les administrateurs, gérants et représentants provisoires ainsi que les commissaires aux comptes désignés par la Banque Centrale.

Article 82 :

Toute information relative à une infraction à la présente loi doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale par l'autorité judiciaire ou administrative qui en est saisie.

Article 83 :

Les juridictions saisies dans le cadre des infractions prévues à la présente loi peuvent, en tout état de cause,

requérir de la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, la Banque centrale peut se constituer partie civile.

Article 84 :

La Banque centrale est habilitée à transiger et fixer elle-même les conditions de la transaction pour les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

La transaction acceptée par le Ministère Public éteint l'action publique même en ce qui concerne les peines de servitude pénale.

Article 85 :

Sans préjudice des dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus, toute infraction commise en violation des dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 300.000 à 3.000.000francs congolais.

**TITRE NEUVIEME :
ORGANISATION DE LA
PROFESSION**

Article 86 :

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à l'Association professionnelle des établissements de crédit de la catégorie dont il relève.

Cette dernière a pour objet :

- la représentation des intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics ;
- l'information de ses adhérents et du public ;
- l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de

favoriser la coopération entre réseaux ;

- l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

**TITRE DIXIEME :
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 87 :

Toute personne, agent ou non d'un établissement d crédit étranger, qui, de façon habituelle, sans exercer sur le territoire de la République Démocratique du Congo l'une des activités visées à l'article 1er de la présente loi représente cet établissement de crédit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et veut entreprendre une activité quelconque au nom, pour le compte ou en faveur de cet établissement de crédit sur ce même territoire, doit être autorisée expressément par la Banque Centrale à exercer cette activité ou cette représentation.

Cette autorisation, qui n'est en aucun cas transmissible, est fixée à une période n'excédant pas un an. L'autorisation est renouvelable et peut être annulée à tout moment par la Banque Centrale si son titulaire en excède les limites.

Article 88 :

Lorsqu'il y a des indices qu'une entreprise non inscrite sur la liste des établissements de crédit effectue les opérations prévues à l'article 1er de la présente loi, la Banque Centrale peut examiner les livres, comptes et dossiers de cette entreprise et déterminer si elle a contrevenu ou contrevient aux dispositions de la présente Loi.

Le refus de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque Centrale, constitue une présomption de violation des dispositions de la présente loi.

Article 89 :

Le Président de la République, sur recommandation motivée du Conseil de la Banque Centrale, peut, par voie de décret, suspendre à tout moment les opérations et activités des établissements de crédit sur le territoire de la République pour une période n'excédant pas cinq jours ouvrables., période qui peut être prorogée une seule fois par une nouvelle période n'excédant pas cinq jours ouvrables.

Article 90 :

En dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture générale, les jours et heures d'accès du public aux établissements de crédit sont fixés par ceux-ci en accord avec la Banque Centrale.

Article 91 :

La Banque centrale perçoit auprès de chaque établissement de crédit des frais de contrôle.

**TITRE ONZIEME :
DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 92 :

Les Etablissements de Crédit qui exercent déjà leur activité sur le territoire de la République au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi sont considérés comme agréés et inscrits d'office sur la liste des établissements de crédit.

Ils disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

Article 93 :

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2002

Joseph KABILA
Général Major